

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le - 6 NOV. 2014

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers basques

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 du code de l'Environnement)

N° PP-2014-038

Porteur du Plan : Agglomération Côte basque (64)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 août 2014

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 11 août 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 8 septembre 2014

1. Contexte général

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers basques couvre la partie française des bassins versants situés au Sud de l'Adour (non compris). Il s'étend sur une surface de 394 km², sur le territoire de 19 communes, organisées en trois communautés de communes ou d'agglomérations (Agglomération Côte Basque Adour, Agglomération Sud Pays Basque, Communauté de communes Errobi), couvert par 5 syndicats intercommunaux (syndicat Ura, syndicat mixte Uhabia, syndicat de la baie de Saint-Jean-de-Luz Ciboure, syndicat mixte Kosta Garbia et SIAZIM).

L'enjeu de la qualité des eaux de baignade s'est affirmé sur le littoral basque comme un objectif des collectivités et de leurs établissements publics.

En 2008, une étude d'opportunité sur la mise en place d'outils de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du pays basque a été menée et a débouché sur l'élaboration d'un SAGE sur le périmètre des fleuves côtiers basques.

La carte ci-après précise le périmètre du SAGE.



Périmètre du SAGE

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le SAGE comporte **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'**un règlement**.

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la procédure d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du document. Cette procédure est présentée dans **le rapport environnemental**.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Côtiers basques met en évidence 4 enjeux majeurs déclinés en 15 objectifs généraux comme présenté dans le tableau ci après :

Enjeux	Objectifs généraux
A- Assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire	1. Mise en œuvre du SAGE 2. Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau 3. Partage des objectifs
B- Réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux	1. Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif 2. Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités agricoles 3. Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales 4. Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques
C- Aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques	1. Amélioration du lien entre eau et urbanisme 2. Meilleure gestion du ruissellement et des eaux pluviales 3. Développement de la culture du risque 4. Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable
D- Connaître et préserver les milieux et espèces liés à l'eau	1. Connaissance et préservation des zones humides 2. Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau 3. Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial 4. Préservation du littoral

Les objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs sous-objectifs et dispositions.

2.2 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental présente successivement l'articulation du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, les SAGE limitrophes ainsi que les autres plans, schémas et programmes que le SAGE doit prendre en compte. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

En remarque, il est noté que plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme (avec un lien de mise en compatibilité).

Afin de faciliter l'intégration de ces éléments, il est fortement recommandé de rédiger et diffuser un document spécifique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

2.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette partie s'attache à présenter les principales caractéristiques et enjeux environnementaux du territoire concerné, avec une approche plus particulièrement ciblée sur la thématique de l'eau.

Le territoire du SAGE, fortement touristique avec une population qui triple en été, est structuré par les infrastructures de transport qui délimitent la bande littorale fortement urbanisée et l'intérieur des terres plus rural et naturel.

Le **réseau hydrographique** se développe en neuf bassins versants parcourus par les cours d'eau de la Bidassoa, du Mentaberri, de l'Untxin, de la Nivelle, du Basarun, du Baldareta, de l'Uhabia, du Lamoulie et du moulin Barbot. Plusieurs masses d'eau souterraines sont également recensées au droit du territoire, dont la masse d'eau « des alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » qui présente un mauvais état quantitatif et chimique pour cause de pesticides et de nitrates.

D'une manière générale, la **qualité** écologique des cours d'eau est bonne, sauf pour les cours d'eau du Basarun Erreka, de l'Untxin, de l'Uhabia et de l'estuaire de la Bidassoa. Elle se dégrade cependant à la traversée des zones urbanisées et en temps de pluie. En terme de qualité chimique, la Bidassoa est impactée par le tributylétain, dont la présence peut être due aux activités portuaires. De nombreuses plages se situent à l'embouchure de cours d'eau qui drainent un certain nombre de pollutions issues de leur bassin versant. La qualité des plages est très liée à la qualité des cours d'eau qui s'y déversent.

Concernant plus particulièrement **l'assainissement**, environ 96 % de la population bénéficie d'un assainissement collectif. Le territoire comprend plusieurs stations d'épuration dont six rejettent leurs effluents traités à la mer via des émissaires. De manière générale, les problèmes majeurs sont causés lors de pluies importantes qui saturent les réseaux et les font déborder dans le milieu naturel (plus de douze fois par an). Dans les zones littorales, le fonctionnement des systèmes d'assainissement est également perturbé par les intrusions d'eaux marines lors des grandes marées, conduisant à des déversements préventifs pour protéger les ouvrages d'épuration. A noter que des manques de suivi ou d'entretien des installations privées comme des postes de relèvement dans les campings ou les copropriétés peuvent générer des pollutions importantes en période estivale. Une étude est également en cours pour mesurer l'impact des rejets liés aux dispositifs d'assainissement autonome.

Les autres sources de **risque de pollution** sont l'agriculture ainsi que les activités industrielles et artisanales. En particulier, la présence de bétail en bordure de cours d'eau et la gestion non maîtrisée des effluents agricoles sur certaines exploitations entraînent des risques en matière de santé publique et animale, ou de dégradation de la qualité des eaux.

Les **sols** du territoire sont vulnérables à l'érosion du fait de l'effet conjugué des zones de plaines et de coteaux et des conditions climatiques avec des intensités de précipitations marquées. L'érosion des sols participe également à la pollution des eaux.

Les **prélèvements d'eau en eaux superficielles et souterraines** concernent principalement l'eau potable, ceux pour l'agriculture étant négligeables. Cette ressource bénéficie de protections réglementaires mais les prises d'eau en surface sont vulnérables aux pollutions accidentelles et diffuses ainsi qu'au manque d'eau.

Enfin, concernant le **patrimoine naturel**, le territoire du SAGE possède une très grande richesse environnementale liée aux milieux littoraux et marins, aux cours d'eau et plans d'eau ainsi qu'aux zones humides, ce qui a notamment conduit à la mise en place de périmètres de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il est en particulier recensé **11 sites Natura 2000** interceptant le périmètre du SAGE. Plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale sont également recensées, comme par exemple le Vison d'Europe, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, l'Ecrevisse à pieds blancs, la Moule perlière ou la Cistude d'Europe.

2.4 Analyse des effets du Schéma sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)

Les dispositions du SAGE visent directement à une amélioration de la ressource en eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ainsi qu'à la préservation du fonctionnement écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques. Les effets attendus sont positifs pour l'environnement.

Le rapport environnemental intègre à cet égard une analyse des incidences environnementales de chacun des sous-objectifs du PAGD, par grande thématique (zones humides, qualité de l'eau, ressource, risques, paysage, santé humaine, air et sols). **Aucune incidence négative n'est recensée.**

De même, **les effets sur les sites Natura 2000 sont soit neutres soit positifs**, du fait des effets bénéfiques du SAGE sur les cours d'eau.

L'autorité environnementale relève également avec intérêt l'objectif 1 de l'enjeu C, portant sur l'amélioration du lien entre eau et urbanisme, visant notamment à **favoriser une meilleure cohérence entre les perspectives d'urbanisation et les contraintes d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales du territoire**.

Concernant la thématique des **eaux de baignade**, le SAGE met également en avant la pertinence d'évaluer les risques sanitaires via les rejets de dispositifs pluviaux en sollicitant la réalisation d'études liées à ces déversements dans les cours d'eau et donc sur le littoral. De même, il est relevé que le SAGE concourt à l'amélioration de la gestion de l'**alimentation en eau potable** au travers de la connaissance des usages et de la sécurisation de la ressource.

2.5 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le rapport environnemental intègre une partie relative à la présentation de la stratégie adoptée par la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE.

Il est en particulier noté que le processus d'élaboration a fait l'objet d'une large concertation. Les dispositions retenues contribuent à une meilleure prise en compte de l'environnement.

Outre le PAGD, le SAGE intègre un règlement. Il convient à ce propos de rappeler toute **l'importance qu'il convient d'accorder à la mise au point de ce règlement**, qui constitue un nouveau document constitutif du SAGE, opposable aux tiers et d'une portée juridique forte. Les règles édictées peuvent concerner plusieurs domaines mentionnés à l'article R 212-47 du Code de l'Environnement. Le règlement peut notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau par répartition de volumes globaux de prélèvement par catégories d'utilisateurs, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau ou liées au maintien et à la restauration des zones humides, ou encore fixer des obligations d'ouverture périodique au niveau des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.

Le règlement mobilise plusieurs règles portant sur l'amélioration de la connaissance des systèmes d'assainissement, des branchements non conformes, des systèmes d'eaux pluviales, des réseaux d'eau potable et sur la limitation de l'anthropisation des berges. **Ces règles présentent un impact positif pour l'environnement.**

Comme le rappelle très justement le rapport environnemental en page 10, le territoire du SAGE comprend des zones humides qui constituent un patrimoine naturel exceptionnel. Le SAGE prévoit très logiquement des dispositions (D.1-2 a et b) visant à la préservation des zones humides. **Le règlement du SAGE n'intègre cependant aucune règle portant sur cette thématique, alors qu'un tel dispositif aurait pu contribuer à une meilleure protection de ces zones humides.** Ainsi, le rapport mériterait en complément de **préciser les leviers pertinents à mobiliser au regard des menaces pesant sur les zones humides du territoire**, et de prévoir des dispositions (comblant notamment les manques de connaissance le cas échéant) favorisant leur mise en place ultérieure (ajout de règles dans le cadre d'une prochaine révision par exemple).

2.6 Dispositif de suivi

Le SAGE, dans son rapport environnemental, dresse une liste de plusieurs indicateurs permettant d'assurer un suivi du schéma.

Il apparaît toutefois qu'aucun objectif n'est d'ores et déjà fixé pour ces indicateurs. **Il est ainsi recommandé d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE**, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les valeurs d'objectif et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).

2.7 Résumé non technique

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique présenté de manière satisfaisante.

3. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Comme indiqué précédemment, le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages et doit permettre d'adapter aux enjeux du territoire le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau. A cet égard, **il est relevé la finalité positive du SAGE pour l'environnement.**

Les dispositions associées au règlement du SAGE **contribuent indéniablement à favoriser une amélioration de la qualité des eaux et à préserver les milieux aquatiques et la faune associée.**

Le rapport environnemental intègre une analyse des incidences environnementales de chacun des sous-objectifs du PAGD, par grande thématique (zones humides, qualité de l'eau, ressource, risques, paysage, santé humaine, air et sols). **Aucune incidence négative n'est recensée.**

L'Autorité environnementale relève également avec intérêt l'objectif 1 de l'enjeu C, portant sur l'amélioration du lien entre eau et urbanisme, **visant notamment à favoriser une meilleure cohérence entre les perspectives d'urbanisation et les contraintes d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales du territoire.**

Le règlement du SAGE mobilise plusieurs règles en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois sur ce point **d'envisager à terme une ou plusieurs règles portant sur la protection des zones humides qui constituent un patrimoine naturel à préserver.**

En outre, plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme, avec un lien de mise en compatibilité. **Afin de faciliter l'intégration de ces éléments, il est fortement recommandé de rédiger et diffuser un document spécifique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.**

L'autorité environnementale relève **la qualité du dossier**, clair, synthétique, illustré d'éléments cartographiques pertinents, rendant ce dernier accessible au public.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT